



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL DU 30 SEPTEMBRE 2020

2020-04-08

Objet : Délégation du Comité syndical au bureau

L'an deux mille vingt, le trente Septembre, le comité du Syndicat du Sud-Est du Morbihan, légalement convoqué par courrier électronique du 25 septembre 2020, s'est réuni à 18h00 au siège du SYSEM sous la présidence de M. Michel GUERNEVE, président quittant, puis de M. Roland TABART, doyen et enfin de M. Gérard THEPAUT, président élu.

Présents : MM. François ARS, Pascal BARRET, Christophe BROHAN, Mme Laetitia DUMAS, MM. Thierry EVENO, Régis FACCHINETTI, Samuel FERET, Michel GUERNEVE, Pascal GUIBLIN, Alain LAYEC, Bruno LE BORGNE, Claude LE JALLÉ, Denis LE RALLE, Loïc LE TRIONNAIRE, Mme Armelle MANCHEC, MM. Alban MOQUET, François MOUSSET, Jean Pierre RIVOAL, Christian SEBILLE, Roland TABART, Gérard THEPAUT, Joël TRIBALIER.

Absents : Patrice LE PENHUIZIC.

Pouvoirs : Patrice LE PENHUIZIC a donné pouvoir à Pascal GUIBLIN.

Quorum : 12 (23 délégués)

Le quorum est atteint : 22 délégués présents.

Monsieur le Président présente le rapport suivant :

Rendus applicables aux syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et à ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale par l'article L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales :

L'article L.5211-10 al. 6 dudit Code prévoit que :

« Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception » :

1. du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. de l'approbation du compte administratif ;
3. des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
4. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. de la délégation de la gestion d'un service public ;
7. des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

« Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ».

« Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux. »

Afin de faciliter le fonctionnement du SYSEM, il est proposé au comité syndical :

- D'utiliser cette faculté prévue par l'article L.5211-10 al. 6 du Code général des collectivités territoriales ;
- De déléguer au bureau syndical les attributions suivantes :
 1. La préparation, la passation et l'exécution de toute convention conclue à titre gratuit, ou générant des recettes ou dont l'engagement financier en dépense qu'elle comporte pour le SYSEM est supérieur à 90 000 euros HT et inférieur ou égal à 221 000 euros HT et lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget, ;
 2. La préparation, la négociation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés suivants :
 - Les marchés conclus **sans publicité ni mise en concurrence préalable** en application des articles L.2122-1 et R.2122-1 à 11 du Code de la commande publique dont le montant est supérieur à 90 000 euros HT et inférieur ou égal à 221 000 euros HT ; Toutefois, la délégation est accordée sans limitation de montant pour les marchés négociés en cas d'urgence impérieuse conclus en application de l'article R.2122-1 du Code de la commande publique ;
 - Les marchés de maîtrise d'œuvre dont le montant est supérieur à 90 000 euros HT et inférieur ou égal à 221 000 euros HT ;
 - Les marchés dont le montant est supérieur à 90 000 euros HT et inférieur ou égal à 221 000 euros HT conclus dans le cadre de la **procédure adaptée** en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants du Code de la commande publique ainsi que toute décision concernant leur « modification en cours d'exécution » (avenant) qui n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat au-delà du seuil de 221 000 euros HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - Toute décision concernant la modification d'un marché lorsque cette décision est d'un montant inférieur ou égal à 221 000 euros HT y compris lorsque le montant global du marché modifié est supérieur à 221 000 €, sous réserve du respect des dispositions du Code de la commande publique, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 3. Le règlement des conséquences dommageables des sinistres sur les biens SYSEM au-delà de 15 000 euros et jusqu'à 50 000 euros.
 4. L'approbation des études d'avant-projet ou de projet d'ouvrage de bâtiment ou d'infrastructure sous réserve qu'elles respectent le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle préalablement

arrêtés par le comité syndical ou qu'elles correspondent à une opération dont l'enveloppe financière prévisionnelle est inférieure à 500 000 € HT ;

5. La décision de la réalisation de tout ouvrage de bâtiment ou d'infrastructure y compris les opérations de démolition dont l'enveloppe financière prévisionnelle est supérieure à 90 000 euros HT et inférieure ou égale à 500 000 euros HT, en approuver le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle et le lancement de toute procédure de marché nécessaire ;
6. La conclusion de toutes conventions ayant pour objet de garantir les emprunts souscrits par un tiers ;
7. La réalisation toutes acquisitions et cessions immobilières pour le compte du SYSEM lorsque leur montant est supérieur à 15 000 euros HT et inférieur ou égal à 200 000 euros HT hors frais d'acte et de procédure et hors frais d'indemnité d'éviction et l'approbation des conditions de rémunération des intermédiaires ;
8. La conclusion de toutes promesses de bail ou tous baux locatifs et les avenants correspondants dont le montant annuel des loyers et des charges est supérieur à 90 000 euros HT et inférieur ou égal à 200 000 euros HT et l'approbation des conditions de rémunération des intermédiaires ;
9. La fixation du montant des indemnités allouées en cas d'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers, dès lors que ce montant est supérieur à 90 000 euros et inférieur à 200 000 euros ;
10. L'approbation de toute demande de subvention dont le montant est inférieur ou égal à 50 000 euros ;
11. La conclusion de toutes conventions ayant pour objet l'établissement de servitudes ;
12. La prise de toutes mesures relatives à la préparation et aux demandes d'ouvertures d'enquêtes publiques dès lors qu'elles ne relèvent pas de la compétence du président en vertu d'un texte particulier ;
13. La prise de toutes décisions relatives aux voyages d'études des délégués syndicaux réalisés dans le cadre de l'article L.2123-15 du Code général des collectivités territoriales ;
14. La fixation des conditions de règlement des frais engagés par le SYSEM à l'occasion de salons, congrès et toutes autres manifestations ;
15. La passation et modification des conventions de groupement de commande ;
16. La décision de recrutement à durée limitée pour le remplacement à temps partiel ou à temps complet d'un agent lorsque celui-ci est dans l'incapacité d'occuper l'emploi auquel il est affecté à concurrence de la quotité horaire de cet emploi ;
17. La fixation des conditions de gratification des stagiaires accueillis au sein du SYSEM ;

- De rappeler que, lors de chaque réunion du Comité syndical, le président rendra compte des attributions exercées et des décisions prises par le bureau syndical par délégation du Comité syndical ;
- D'autoriser monsieur le président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide :

- par : voix « pour » : **23 (Unanimité)**
 voix « contre » : **0**
 abstention(s) : **0**

- D'utiliser cette faculté prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- De déléguer au bureau syndical les attributions énoncées ci-dessus ;
- De rappeler que, lors de chaque réunion du Comité syndical, le président rendra compte des attributions exercées et des décisions prises par le bureau syndical par délégation du Comité syndical ;
- D'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait le 30 septembre 2020
Pour extrait conforme

Le Président
Gérard THÉPAUT



A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop at the top and a long, sweeping stroke extending downwards and to the left.